

Résumé

CFF Infrastructure : Traitement des suppléments en rapport avec le COVID-19

1. Suppléments en suspens d'avant le COVID-19

Les demandes reconnues «en principe» sont traitées par CFF Infrastructure **dans le cadre d'une procédure accélérée**.

2. Coûts liés à la fermeture et au démarrage des chantiers CFF*.

Les coûts suivants seront remboursés par CFF Infrastructure selon des **méthodes de calcul des coûts convenues par contrat pour les travaux en régie**, indépendamment du budget de régie convenu. Si aucun taux de régie n'a été convenu dans le contrat, une valeur moyenne de projets comparables s'applique.

- Organisation de la fermeture et de la réouverture des chantiers, charges supplémentaires AVOR, surveillance et gestion (par ex. programmation du personnel, arrêt des livraisons de matériel, organisation du matériel de balisage et de sécurisation, information des sous-traitants, démobilisation du personnel)
- Achèvement provisoire des travaux commencés (par ex. mesures de protection des composants de construction, mise en place de barrières, couvercles, sécurisation des chantiers)
- Enlèvement des installations de chantier (par ex. enlèvement et mise en dépôt de matériaux, transport de machines, d'appareils et équipements, transfert de machines, d'appareils et de matériel roulant)
- Mise en place et retrait d'un plan de surveillance
- Restauration des installations de chantier (par ex. livraison des matériaux, transport des machines, d'appareils et équipements et leur mise en service, transfert du matériel roulant)
- Enlèvement des dispositifs temporaires

3. Coûts liés à l'arrêt des chantiers des CFF*.

Les coûts seront indemnisés par CFF Infrastructure :

- Les coûts administratifs et financiers ne sont pas indemnisés.
- Le risque et le profit ne sont pas indemnisés.
- Les frais de personnel ne sont pas indemnisés, mais les frais de patronage restants dus au chômage partiel sont indemnisés. Le calcul se base sur la planification du personnel de chaque chantier et un montant forfaitaire de CHF 50.- par employé et par jour ouvrable perdu. Le personnel affecté à d'autres chantiers n'est pas indemnisé. Si les indemnités RHT ne sont pas accordés ou en cas d'éventuels recouvrements d'indemnités RHT, la situation est évaluée au cas par cas.
- Des coûts de matériel, les coûts de protection du matériel nécessaires ou les coûts de tiers pour le stockage temporaire tels qu'ils ont été confirmés par les CFF sont indemnisés, mais pas les coûts des capitaux.
- Les coûts d'inventaire (machines et outils) sont indemnisés selon les taux de facturation internes en entreprise (TFI) de la Société Suisse des Entrepreneurs ou suivant un système analogue, à condition que l'inventaire n'ait pas été utilisé sur d'autres chantiers.
- Pour les prestations de tiers, les frais d'annulation ou les coûts consécutifs d'accords contractuels avec les sous-traitants sont indemnisés (différence effective de coûts).
- La sécurisation et le contrôle des chantiers de construction arrêtés (surveillance et gestion) sont indemnisés selon les taux de régie convenus dans le contrat.
- Des prolongations de délais sont en principe accordées (c'est-à-dire le report des pénalités convenues par contrat). La durée sera prolongée de la durée de la mise à l'arrêt du chantier. Au cas par cas, des exceptions peuvent être accordés (p.ex. s'il n'y a pas d'intervalles de la part des CFF).

* S'applique uniquement aux fermetures de chantiers ordonnées par CFF Infrastructure.

4. Coûts supplémentaires d'exploitation des chantiers de construction en raison des conditions difficiles (productivité réduite) et des mesures de protection de la santé

L'indemnisation des coûts supplémentaires, l'octroi d'une prolongation de délai ou la mise en œuvre de mesures d'accélération seront décidés au **cas par cas selon un système prédéfini**. Les coûts liés à la **protection de la santé** et pour les **responsables de la mise en œuvre des mesures de lutte contre le COVID-19** (CMV) sont indemnisés comme suit:

- Les CFF proposent à l'entrepreneur de désigner eux-mêmes le CMV. Si le CMV est désigné par l'entrepreneur, les coûts liés au CMV sont entièrement pris en charge selon les tarifs suivants: Lun-Sam 06h00-20h00: CHF 83.-/h - Lun-Sam 20h00-06h00: CHF 101.-/h - Dim/jours fériés 06h00-20h00: 111.-/h - Dim/jours fériés 20h00-06h00 (Sam/Dim, Dim/Lun): 123.-/h.
- Tous les autres coûts découlant des mesures COVID-19 de protection de la santé sur le chantier ou pour les collaborateurs/-trices (devoir en tant qu'employeur) sont supportés par les entreprises. Les CFF prennent en charge les frais de leurs propres collaborateurs/-trices (masques et gants).

20.05.2020